



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°79

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation lors du MARATHON DU BEAUJOLAIS le samedi 22 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et modifiée successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation présenté par l'association Beaujolais Runners et transmis par la sous préfecture de Villefranche-sur-Saône en date du 07/08/2025 ;

Vu l'avis des maires des communes de St Etienne des Oullières en date du 18/09/2025 ; Lanié en date du 16/09/2025 ; CCSB en date du 23/09/2025 ; St Lager en date du 02/10/2025, Belleville en Beaujolais en date du 25/09/2025 ;

Vu la demande d'avis en date du 15/09/2025 auprès des maires des communes de Corcelles-en-Beaujolais, Villié-Morgon, Charentay, et Cercié ;

Vu la demande d'avis en date du 19/09/2025 auprès du maire de la commune de Fleurie ;

Vu la demande d'avis en date du 18/09/2025 auprès des maires des communes de Armas, Lacenas, Denicé et Gleizé ;

Vu l'avis du Service Voirie Nord ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales afin d'en faciliter l'organisation et de prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef de service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Article I

I-1 La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 22 novembre 2025 :

➤ De 08h00 au passage du dernier coureur

- sur la RD 119^{E2}, du PR 02+550 (sortie d'agglomération de Fleurie) au PR 00+391 (entrée d'agglomération de Lancié),
- sur la RD 119, du PR 03+700 (sortie d'agglomération de Lancié) jusqu'au Lieu-Dit Les Tourniers,
- sur la RD 18 du PR 03+380 au PR 03+550,
- sur la RD 68^E, du PR 07+290 (carrefour RD68^E X RD69 Pizay) au PR 04+191 (carrefour giratoire de la galuche RD68^E X RD337),
- sur la RD 68, dans le sens Cercié → Villié Morgan, du PR 11+620 (carrefour RD135 X RD68) au PR 12+100 (carrefour de la RD68 X VC de Pisseyville),
- sur la RD 135 de l'intersection RD 135 X RD 68 au PR 03+300,
- sur la RD 68 de la sortie d'agglomération de Cercié à l'entrée d'agglomération de St Lager,
- sur la RD 68 de la sortie d'agglomération de St Lager à l'entrée d'agglomération de Charentay,
- sur la RD 62 de la sortie d'agglomération de Charentay à la VC n°4,
- sur la RD 19 du PR 43+300 au PR43+400,
- sur la RD 133 du PR 08+700 au PR 09+650.

➤ De 10h00 à 17h00

- sur la RD 44 entre le PR 03+494 (carrefour RD44 X RD35 lieu-dit « Ouilly ») et le PR 09+050 (carrefour RD44 X RD19 lieu-dit « Le Pirevert »).

➤ De 10h00 à 16h00

- sur la RD 76 entre le PR 16+108 (carrefour RD76 X RD84 lieu dit « morgan ») et le PR 21+846 (carrefour RD76XRD35 lieu, dit « Bussy »),
- sur la RD 76E entre le PR 00+000 (carrefour RD76E X RD 44 lieu dit « La Grange Chervet ») et le PR 03+150 (carrefour RD76E X RD 76 lieu dit « Malval »),
- sur la RD 84E entre le PR 00+000 (carrefour RD84E X RD19 « Le Bourg ») et le PR 04+520 (carrefour RD84E X RD 504 lieu dit « Les Bruyères »),
- sur la RD 504 entre le PR 49+430 (carrefour RD504 X RD 19 lieu dit « Charmes ») et le PR 54+760 (entrée agglomération de Gleizé).

I-2 Les routes seront barrées sur :

- la RD 119e2 au carrefour RD119^{e2} X RD68 au carrefour RD119e2 X RD86,
- la RD 119 au carrefour RD119 X RD86 au carrefour RD119 X RD9,
- la RD 9 au carrefour RD9 X RD119 et au carrefour RD9 X RD86,
- la RD 18 au carrefour RD18 X RD69 au carrefour RD18 X RD68,
- la RD 68^E du PR 04+191 (carrefour RD68^E X RD337) au PR 07+290 (carrefour RD68^E X RD69 Pizay),

- la RD 68 Pissevieille du PR 11+620 (carrefour RD135 X RD68) jusqu'au PR 12+100 (carrefour de la VC de Pissevieille),
- la RD 135 du carrefour RD135 X RD68 au carrefour RD135 X RD9,
- la RD 68 du carrefour RD68 X RD68^e au carrefour RD68 X RD62,
- la RD 62 du carrefour RD62 X RD68 au carrefour RD62 X RD68^e,
- la RD 19 du carrefour RD19 X RD133 au carrefour RD19 X RD19,
- la RD 133 du carrefour RD133 X RD19 au carrefour RD133 x RD68,
- la RD 44, PR 03+494 (carrefour RD44 X RD35 lieu-dit « Ouilly »),
- la RD 44, PR 09+050 (carrefour RD44 X RD19 lieu-dit « Le Pirevert »),
- la RD 76, PR 16+108 (carrefour RD76 X RD84 lieu-dit « Morgan »),
- la RD 76, PR 21+846 (carrefour RD76 X RD35 lieu-dit « Bussy »),
- la RD 76E, PR 00+000 (carrefour RD76E X RD44 lieu-dit « La Grange Chervet »),
- la RD 76E, PR 03+150 (carrefour RD76E X RD76 lieu-dit « Malval »),
- la RD 84E, PR 00+000 (carrefour RD84E X RD19 « Le Bourg »),
- la RD 84E, PR 04+520 (carrefour RD84E X RD504 lieu-dit « Les Bruyères »),
- la RD 504, PR 49+430 (carrefour RD504 X RD19 lieu-dit « Charmes »),
- la RD 504, PR 54+760 (entrée agglomération de Gleizé).

I-3 Des déviations seront mises en place :

- **Pour rejoindre Fleurie depuis Lacié** : suivre la RD 86 jusqu'au lieu-dit « La Roche noire », puis la RD 9 jusqu'à Villié-Morgan, puis prendre la RD 68.
- **Pour rejoindre Lacié depuis Fleurie** : suivre la RD 68 jusqu'à Villié-Morgan puis prendre la RD 9 et la RD 86.
- **Pour rejoindre Lacié depuis le carrefour RD119 X RD9** au lieu-dit « Le Vieux Bourg » : suivre la RD 9 en direction de Dracé, puis la RD 9^E jusqu'au carrefour avec la RD 86, puis la RD 86.
- **Pour rejoindre Cercié et Saint Lager depuis Pizay** : prendre la RD 69, la RD 18, puis la RD 337.
- **Pour rejoindre Villié-Morgan depuis Pissevieille** (carrefour RD135 X RD68) : prendre la RD 135 jusqu'à l'intersection avec la RD 9 lieu-dit « Les Reyssiers », puis la RD 9.
- **Pour rejoindre Pizay depuis Cercié et Saint Lager** (carrefour giratoire de la Galoche RD68^E X RD337) prendre la RD 337 direction Belleville puis la RD 18.
- **Pour rejoindre Villefranche depuis Denicé, lieu dit « Charmes »** : suivre la RD 19 en direction de Cogny puis prendre la RD 84 au carrefour RD84 X RD19 en direction de Villefranche.
- **Pour rejoindre Denicé depuis Villefranche** : suivre la RD 84 en direction de Cogny puis prendre la RD 19 en direction de Denicé.
- **Pour rejoindre Denicé depuis Saint-Julien** : prendre la RD 19 au carrefour RD19 X RD35 en direction de Cogny, puis au carrefour RD504 X RD19 lieu-dit « Charmes » prendre la RD 504.
- **Pour rejoindre Saint-Julien depuis Denicé « Charmes »** : prendre la RD 19 en direction de Saint-Julien.

Article II

II-1 La circulation sera réglementée en sens unique le samedi 22 novembre 2025 de 8h00 au passage du dernier coureur :

- sur la RD 68, du PR 03+280 au PR 03+570 (carrefour RD68 X RD135) sens Villié → Cercié,
- sur la RD 18 à Pizay, du PR 03+400 (sortie d'agglomération de Pizay) au PR 03+600, la circulation se fera en sens unique, sens Belleville → Villié Morgan. La circulation dans le sens Villié Morgan → Belleville sera interdite.

II-2 Une déviation sera mise en place au carrefour RD18 X RD68 (lieu-dit Les Micouds) : suivre la RD 68 jusqu'à Morgan puis prendre la RD 69 jusqu'à Pizay.

Article III - La circulation des véhicules motorisés de l'organisation assurant la sécurité des coureurs sera autorisée le samedi 22 novembre 2025 de 8h00 à 14h00 sur la RD VV1 du PR 05+540 au PR 06+920.

Article IV

IV-1 La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes le samedi 22 novembre 2025 de 7h00 au passage du dernier coureur :

- sur la RD 32 du PR 11+900 (carrefour RD26 X RD32) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Fleurie.

IV-2 Des déviations seront mises en place pour ces véhicules :

- depuis l'intersection de la RD26 X RD32 par la RD 26 et la RD 18 dans le sens nord/sud.

Les déviations seront matérialisées suffisamment en amont des points de fermeture (routes barrées).

Article V - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve/manifestation en cours si nécessaire.

Article VI - La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article VII - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VIII - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article IX - Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le responsable de la manifestation, M. Alain BOUHY, Président de l'association Beaujolais Runners,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- maires des communes de Fleurie, Arnas, Denicé, Blacé, Gleizé, Saint-Julien, Lacenas, Cogny, Villefranche-sur-saône, Corcelles-en-Beaujolais, Cercié, St-Jean-d'Ardières, St-Etienne-les-Oullières, Villié-Morgon, St Georges de Reneins, Belleville en Beaujolais, Saint Lager, Charentay et Lancié,
- sous-préfecture de Villefranche sur Saône,
- chef du Service Voirie Nord,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,

Le 24 OCT. 2025

Le Président

Christophe GUILLOTEAU



Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 – (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).